



REGLEMENT DU MARCHÉ MUNICIPAL DE LASSEUBE SITUÉ A LA HALLE

Vu le principe de la Liberté du Commerce et de l'industrie, l'un des principes généraux du droit français fondé sur la liberté:

« Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

Le décret d'Allarde et la jurisprudence administrative permettent de distinguer deux sous-principes :

- la liberté d'entreprendre, c'est-à-dire de pouvoir créer librement une activité économique et d'exercer une profession ;
- la libre concurrence, autrement dit le fait que les acteurs économiques doivent respecter une éthique qui ne fausse pas la concurrence. Cette liberté implique le principe de neutralité économique de l'État.

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'Article L 2224-18 et L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu les préconisations de la DGCCRF sur l'équipement des halles et marchés de plein air

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2004 établissant un marché municipal,

Considérant la consultation des organisations professionnelles :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn ;
- la Chambre d'Agriculture Pyrénées-Atlantiques
- la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le Groupement Interdépartemental des commerçants non sédentaires des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;
- Fédération des Syndicats des commerçants des marchés de France

ARTICLE 1^{er} : Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché municipal organisé sur le domaine public de la Commune de Lasseube le jeudi après-midi et le samedi matin, tout au long de l'année civile.

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 4 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

ARTICLE 2 : Emplacement et horaires du marché

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Les jours de marché et sa périodicité sont fixés comme suit :

- le jeudi après-midi
- le samedi matin
- hebdomadaire

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont ainsi fixées :

- de 16h à 19h (et 20h de juin à septembre) le jeudi après-midi, à la Halle de Lasseube
- de 8h à 13h le samedi matin, à la Halle de Lasseube

ARTICLE 3 : Conditions d'obtention d'un emplacement

Les autorisations d'occupation d'un emplacement, qui ont un caractère temporaire, précaire et révocable, sont délivrées par Monsieur le Maire en tant que représentant de la commune propriétaire du domaine public sur lequel se déroule le marché.

Il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon fonctionnement du marché aussi bien en matière d'attribution d'emplacement, de nettoyage du site, d'aménagement ou de travaux d'entretien.

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit faire une demande auprès de la Mairie par courrier postal ou par mail à l'adresse mairie@lasseube.fr, en détaillant les produits vendus.

En vertu de la liberté du commerce et de l'égalité des citoyens devant les services publics, des emplacements doivent être réservés aux professionnels passagers. (Minimum 20% de la totalité des emplacements)

En conséquence, les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager.

Emplacements de titulaires

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) écrite délivrée par arrêté municipal ou par convention, est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

Emplacements de passagers

Des emplacements sont réservés aux professionnels passagers.

Le professionnel passager peut aussi occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congé, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

ARTICLE 4 : Modalités d'inscription, d'enregistrement et critères d'attribution

Seules les demandes écrites sont enregistrées à la date de leur réception et inscrites par ordre sur le registre ouvert à cet effet.

L'acceptation n'est effective qu'après la production par le demandeur des copies suivantes :

- Carte d'identité ou passeport,
- Extrait du Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers ou de la Mutualité Sociale Agricole de l'année en cours,
- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ouvrant l'exercice de l'activité sur les marchés
- Carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession,
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires/ambulantes, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante : attestation provisoire.

A – commerçant, artisan, auto-entrepreneur :

S'il s'agit d'une personne physique :

- ✓ être majeure,
- ✓ être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession de commerçant non sédentaire,
- ✓ être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- ✓ être inscrite au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
- ✓ faire connaître, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom(s) et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession de commerçant non sédentaire,
- ✓ être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

B – producteur :

S'il s'agit d'un exploitant agricole :

- ✓ être majeur,
- ✓ être affilié à la Mutualité Sociale Agricole,
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- ✓ être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

- ✓ être affilié à la Mutualité Sociale Agricole,
- ✓ faire connaître, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom(s) et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- ✓ être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

C – Artiste libre

- ✓ être majeur
- ✓ fournir une « déclaration d'existence » auprès du Service des Impôts compétent.

Les demandeurs doivent être en règle vis-à-vis de toutes les lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leur activité.

Les emplacements ne seront octroyés que pour une seule activité commerciale.



L'attribution des emplacements s'effectue en fonction des besoins du marché et du rang d'inscription des demandes.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une partie de parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation d'occupation a un caractère précaire et révocable.

Les demandes qui n'auraient pu être satisfaites dans le courant d'une année devront, pour conserver leur rang d'inscription, être renouvelées par écrit trois mois avant la date d'anniversaire de la demande initiale. Passé ce délai, elles seront considérées comme nulles.

Lorsqu'une demande d'emplacement est accordée et que le titulaire ne se présente pas sur le marché durant le mois suivant l'accord, l'emplacement sera considéré comme de nouveau vacant et pourra être de nouveau attribué.

ARTICLE 5 : Droits de place et modalités de paiement

Les droits de place à percevoir dans le marché et autres lieux publics de la Commune de Lasseube sont recouverts en régie directe au profit de la commune.

L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement d'un droit de place pour l'occupation du domaine public.

Le tarif de ce droit de place est fixé par délibération du Conseil municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées jointe en annexe du présent règlement.

Le prix est fixé en fonction du mètre linéaire occupé, du statut titulaire ou passager, et du raccordement à l'électricité.

Le placier valide les données concernant les mètres linéaires, le branchement électrique et l'emplacement de chaque commerçant.

Le régisseur encaissera le montant dû par le titulaire ou le passager.

Le refus de paiement des droits de place ou tout retard entraînera automatiquement après mise en demeure, la résiliation de l'autorisation.

Les emplacements sont payables au trimestre ou le jour du marché pour les passagers.

Leur perception donne lieu à la délivrance de reçus. Les titulaires doivent être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits une seconde fois.

ARTICLE 6 : Placier et attribution des emplacements titulaire et passager.

Il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon fonctionnement du marché, notamment en matière d'attribution d'emplacement.

Le Placier est chargé de placer les commerçants dits « Passagers »

Attribution d'un emplacement de titulaire

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants en priorité:

- au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté



sur le marché

- au passager selon l'ancienneté et l'assiduité
- rang d'inscription des demandes sur le registre municipal
- intérêt et besoins du marché
- Dans tous les cas, le maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Registre des demandes de titularisation

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Attribution d'un emplacement de passager = placier

Les emplacements réservés aux passagers sont attribués par tirage au sort ou à la liste de présence

a) Sont tirés au sort les emplacements laissés vacants qui vont pour une moitié aux professionnels alimentaires, et pour l'autre, aux professionnels en produits manufacturés

b) La liste établie par le représentant de l'autorité municipale. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

L'organisation et la surveillance du marché sont exercées par la personne désignée par le Maire sous l'appellation de « Placier », qui est un agent municipal habilité à cet effet.

Le placier est responsable du placement des commerçants et de la sécurité et pourra réclamer le concours des forces de l'ordre ou de toute autre instance chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Les commerçants doivent être en mesure de présenter à toute réquisition un extrait certifié conforme du Registre du Commerce ou carte de commerçant non sédentaire, et pour les producteurs le relevé d'exploitation agricole avec mention des produits.

ARTICLE 7 : Exploitation de l'emplacement

Un commerçant absent sur le marché trois fois consécutivement sans un motif sérieux et sans en avoir informé la Mairie et le Placier perdra le bénéfice de son emplacement.

Les absences ne peuvent être qu'exceptionnelles et justifiées par un cas de force majeure. Le Maire se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.

En cas de maladie grave ou d'accidents constatés par un médecin, le titulaire d'un emplacement peut se faire remplacer, sur demande formulée par écrit à Monsieur le Maire.



Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant qui est tenu de respecter le présent règlement. Ce dernier s'acquitte des droits de place.

ARTICLE 8 : Vacance de l'emplacement

Lorsqu'un emplacement devient vacant, il fait l'objet d'une communication par voie d'affichage en Mairie pendant 15 jours, afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance et puissent faire acte de candidature durant cette période.

La Commune se réserve le droit de le laisser en emplacement dit « passager » pour l'attribution au tirage au sort, de l'accorder par échange à un autre titulaire ou de l'attribuer à un nouveau commerçant inscrit sur le registre et ayant renouvelé sa demande chaque année.

Dans le cas où plusieurs demandes identiques seront déposées et où l'emplacement vacant est attribué à un titulaire, l'ancienneté sera prise en compte.

L'emplacement libéré de ce fait devient à son tour vacant et sera attribué dans les conditions exposées ci-dessus.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 9 : Déchargement et rechargement des marchandises

L'arrêt des véhicules sera limité au temps nécessaire à la manutention des marchandises.

Déchargement

Il doit s'effectuer, pour les habitués et les passagers :

- De 15h00 à 16h00 le jeudi après-midi
- De 7h00 à 8h00 le samedi matin

Rechargement

Il ne peut s'effectuer qu'à partir de 19h (et 20h de juin à septembre) le jeudi après-midi et 13h le samedi matin.

Le transport des marchandises devra s'effectuer dans des conditions d'hygiène absolues et ces opérations de déchargement et rechargement ne devront, en aucun cas, entraver la circulation du public.

ARTICLE 10 : Propreté et tenu des emplacements

Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact, notamment les comptoirs de vente, les gondoles, les tables et les ustensiles doivent être maintenus en permanence propres de manière à éviter les risques de contamination.

Toutes les précautions seront prises par les permissionnaires pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage soient à l'abri des pollutions.

Il est interdit de déposer au sol des denrées alimentaires même pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

Les commerçants devront également tenir affichés, à l'endroit le plus apparent et d'une manière très lisible les prix des marchandises.

Aucun déchet ne doit joncher le sol et les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu, emballages vides (caisses, cageots, cartons) ne devra subsister sur les lieux après leur départ

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Des conteneurs seront mis à disposition des utilisateurs du marché.

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'effectuer, sans aucun retard, le nettoyage de la Halle.

Il est rappelé qu'un point d'eau est disponible sur le marché.

ARTICLE 11 : Circulation de la clientèle

Afin de ne pas l'entraver, les alignements doivent être rigoureusement respectés, les crochets et les cordes d'attaches des tentes sont fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements.

Les barres transversales couvrant les étalages sont fixées à 1,80 m de hauteur maximum. Les dimensions en tous sens des bancs, étalages et tentes devront être telles que ces installations ne puissent interrompre ou gêner la circulation, le passage des secours et ne puissent être une cause d'accident pour les acheteurs et passants.

La hauteur maximum des parasols ainsi que des camions-magasins ne devra pas dépasser 3 mètres

Toute suspension de toile est interdite sauf une toile transparente en cas de mauvais temps.

ARTICLE 12: Vente de boissons alcoolisées

Catégories de boissons

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP.

Catégories de vente



Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Consommation sur place

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie, qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 13 : Discipline et sanction

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement

Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose à des sanctions. Toutefois, les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis de la Commission de marché et après que le professionnel a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

GRADATION DES SANCTIONS

1er constat d'infraction : avertissement par le placier

2ème constat d'infraction : mise en demeure

3ème constat d'infraction : exclusion temporaire durée à déterminer en fonction du degré de l'infraction.

ARTICLE 14 : Résiliation du droit d'occupation

A – par la commune

Le droit d'occupation peut être retiré par le Maire en cas de réorganisation d'un marché ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute plainte justifiée contre un marchand pour tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandise impropre à la consommation, entorse au libre jeu de la concurrence entraînera ipso facto le retrait de l'emplacement sans indemnité.

B – par le titulaire de l'autorisation

Il peut demander la résiliation de son droit d'occupation à tout moment, en prenant soin d'informer la Mairie par courrier avant le 1^{er} du mois précédant la date choisie. Cependant, si le titulaire de l'autorisation bénéficiait d'un abonnement, le paiement de cet abonnement ne pourra être résilié qu'après un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'activité commerciale devra être maintenue jusqu'au terme de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Interdiction de cession

L'occupation des places est personnelle et incessible. Les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire ou leurs employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, en totalité ou partie ; l'occupation d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

ARTICLE 16 : Succession

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, doit remplir les modalités énoncées dans l'article 3 et 4.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou pour poursuivre l'activité»

S'agissant de la reprise d'un fonds, le repreneur est dans l'obligation de conserver la même activité

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités est de transmission aux ayants-droits

Personne physique:

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire:

- son conjoint,
- ses descendants directs

Point de départ de l'ancienneté: le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre ne forme de personne morale

Le cédant ne peut bénéficier d'une AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

Sociétés ou groupements

En cas de disparition, la permission se trouve résiliée. Il en est de même en cas de faillite ou de liquidation.

ARTICLE 17 : Dispositions diverses

Toute activité ou rassemblement nuisible au bon fonctionnement des marchés est interdit.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et l'ordre publics (comportement agressif, cris ou appels, gestes intempestifs, usage abusif d'amplificateurs de sons).

Il est expressément défendu aux commerçants, producteurs, revendeurs ainsi qu'à leurs employés :

- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes)
- Tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché
- faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale)
- d'annoncer par cri la nature et le prix des articles de vente
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer leurs marchandises
- de leur barrer le chemin et d'employer tout autre moyen de racolage ou de vente à la sauvette

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
- vendre à la sauvette
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- vendre à « rideaux fermés »
- diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché
- circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec engins à moteur.
- Détériorer la propriété mobilière et immobilière de la commune, gêner ou incommoder les usagers du marché.
- Tous jeux de hasard non autorisés par la loi sont interdits sur la voie publique ou ses dépendances et par voie de conséquence sur le marché.

ARTICLE 18 : Travaux

Le commerçant ne peut, en aucun cas, élever de réclamation en raison de travaux effectués par la commune de Lasseube dans les marchés, quelles que soient l'importance, la destination et la durée de ces travaux. Il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Responsabilité communale

La Commune de Lasseube dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel et aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des titulaires.

Chaque titulaire d'emplacement doit être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il est également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance doit obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

Fait à Lasseube
Le 01/04/2022

Le Maire
Laurent KELLER




12